

Définition des critères de reconnaissance

Formations au journalisme

Cursus reconnus par la profession dans les établissements d'enseignement¹

Préambule

Les partenaires sociaux des agences de presse, de la presse écrite et audiovisuelle, réunis au sein de la commission paritaire nationale de l'emploi des journalistes (CPNEJ), exercent leurs attributions en matière de reconnaissance des formations initiales au journalisme dans le cadre des dispositions suivantes : les articles 10, 11, 12, 13, 15 et 18 de la convention collective nationale de travail des journalistes (CCNTJ) ainsi que les dispositions légales et conventionnelles relatives à la formation professionnelle et à l'apprentissage.

Le métier du journaliste est d'informer. Sa légitimité est le droit du public à cette information, expression du débat démocratique. L'exercice du métier impose un respect de règles éthiques et de pratiques conformes à la déontologie. Allant au-delà de la simple relation des faits, le journaliste doit être capable de mettre en perspective et d'expliquer les événements dont il rend compte en évitant les emballements médiatiques et les manipulations. Le journaliste doit développer sa faculté d'observation et d'écoute, cultiver sa curiosité et sa créativité. Il peut être amené à produire pour différents supports et pour différentes formes de médias et à exercer des fonctions diverses.

Une reconnaissance porte sur un seul cursus de formation, agréé par l'État et sanctionné par un diplôme spécifique de journalisme. Si un diplôme peut être obtenu par différents cursus, chacun doit faire l'objet d'une reconnaissance.

Les cursus d'enseignement au journalisme doivent être distincts de ceux dédiés à la communication ou à d'autres secteurs.

¹ Départements d'établissements ou cursus d'établissements spécialisés en journalisme

Critères de reconnaissance

La commission a toute latitude pour enquêter et mesurer la qualité de la formation et sa conformité aux critères de reconnaissance. La reconnaissance d'un cursus par la CPNEJ est délivrée pour une durée de quatre ans en principe afin de tenir compte du calendrier actuel de l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (AERES).

Six mois avant le terme de cette durée, l'établissement demande le renouvellement de sa reconnaissance pour la même période de quatre ans. La reconnaissance initiale vaut jusqu'à décision de la CPNEJ sur cette demande de renouvellement.

En cas de transformation d'un cursus reconnu par la CPNEJ, et après information de la CPNEJ, la reconnaissance est transmise de plein droit au nouveau cursus pour la durée de reconnaissance restant à courir.

La CPNEJ peut décider à tout moment de suspendre ou de supprimer la reconnaissance d'un cursus en cas de manquement à l'un des critères précisés du présent accord. Elle précisera les modalités et les effets de celle-ci.

En cas de modification du référentiel, un délai de deux ans est accordé pour se mettre en conformité avec le nouveau référentiel.

Critère 1 : ancienneté du cursus

La reconnaissance est délivrée à la condition :

- Que l'établissement ait diplômé deux promotions d'étudiants issus du même cursus;
- Ou, en cas de transformation d'un cursus intervenue depuis moins de deux ans à la date de demande de reconnaissance, que l'établissement ait diplômé deux promotions d'étudiants issus du cursus sous son ancienne forme ou sa forme actuelle.

L'établissement d'enseignement dispense une formation générale au métier de journaliste d'au minimum quatre semestres, incluant des parcours d'approfondissement à la pratique des différents médias d'information.

Critère 2 : conseil pédagogique paritaire

La reconnaissance du cursus d'enseignement est subordonnée à la mise en place d'un conseil pédagogique paritaire dans lequel siègent des représentants désignés par les organisations professionnelles et syndicales membres de la CPNEJ. L'établissement constitue son conseil après avoir invité chaque organisation à nommer son représentant.

L'établissement peut compléter le conseil pédagogique en invitant des personnalités professionnelles, des étudiants ou anciens étudiants, des enseignants ou des représentants des structures qui le composent.

Ce conseil veille à la séparation effective entre le cursus d'enseignement du journalisme et tout autre cursus.

Il est consulté par la direction de l'établissement sur la définition des programmes. Il veille à leur adéquation aux réalités professionnelles d'aujourd'hui et au devenir du métier de journaliste.

Il est associé à la définition des règles en matière de sélection à l'entrée, de contrôle des connaissances, de délivrance des diplômes et de déroulement des stages.

Il se réunit, au minimum, deux fois par an. Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu, communiqué à la CPNEJ dans le trimestre suivant la réunion.

Critère 3 : diversité

L'établissement démontre l'efficacité de ses efforts pour recruter des étudiants qui reflètent la diversité de la société.

Les modes de sélection des candidats doivent être clairement définis et s'appuyer sur des critères objectifs prenant en compte, avant tout, les acquis des candidats et vérifiant leurs qualités personnelles et aptitudes à exercer le métier de journaliste tel que rappelé dans le préambule.

Les frais d'inscription et de scolarité doivent être accessibles au plus grand nombre. Des bourses d'études peuvent être mises en place, destinées à aider les étudiants les moins favorisés.

Critère 4 : compétences des étudiants

Les établissements s'assurent que toutes les compétences définies dans le référentiel des formations au journalisme, *annexé au présent accord*, soient acquises par chaque étudiant à l'issue du cursus.

Les acquisitions sont vérifiées grâce aux moyens dont dispose la CPNEJ : participation aux conseils pédagogiques paritaires et enquêtes menées auprès des anciens étudiants, des enseignants et des employeurs de la profession. La qualité de l'insertion ne peut s'évaluer qu'après avoir recueilli les statistiques précises obtenues entre six mois et un an après l'obtention du diplôme, puis au cours de l'année suivante. Les établissements d'enseignement fournissent ces documents à la CPNEJ qui en fait l'analyse.

Pour les formations initiales en présentiel, l'ensemble du référentiel doit être intégralement pris en compte. L'établissement recherche un équilibre entre les cours théoriques et les pratiques professionnelles.

Pour les formations initiales en alternance, les compétences énumérées dans les points 2, 3 et 4 du référentiel doivent être intégralement enseignées en présentiel. Les compétences techniques du point 1 peuvent être acquises en entreprise sous réserve qu'elles soient clairement identifiées et évaluées par les responsables du cursus.

Pour les autres parcours intégrant l'acquisition de compétences en dehors des établissements (validation des acquis de l'expérience par exemple), les écoles s'attachent à vérifier que celles-ci sont conformes au référentiel.

Critère 5 : moyens techniques et pédagogiques

L'établissement met à disposition de tous les élèves des moyens techniques (matériels, locaux, consommables...) et pédagogiques en correspondance avec la diversité des enseignements dispensés. Ils doivent être en quantité suffisante et de qualité professionnelle afin de pouvoir mettre l'étudiant dans les conditions d'exercice de son futur métier.

Il met en place des actions facilitant l'insertion professionnelle des nouveaux diplômés. Des mises en situations professionnelles similaires à celles rencontrées dans les différentes entreprises de presse doivent permettre d'évaluer les acquisitions prévues dans le référentiel.

Les étudiants doivent avoir accès aux principaux médias quel qu'en soit le support, ainsi qu'à un centre de ressources documentaires (bibliothèque, service documentation, médiathèque...).

Critère 6 : encadrement et évaluation

La formation doit être dispensée par des enseignants et journalistes professionnels compétents, experts dans leur discipline. Chaque cursus doit bénéficier d'un encadrement pédagogique dédié principalement à la formation des journalistes et suffisamment pérenne.

Les enseignements pratiques nécessitent une grande proximité et une disponibilité des enseignants ainsi que des évaluations détaillées et individualisées.

L'établissement évalue régulièrement la progression des étudiants et la qualité des enseignements. En fin de cursus, les compétences et connaissances acquises par chaque étudiant doivent être validées par un jury comprenant notamment des journalistes professionnels ne faisant partie ni de l'enseignement ni de la direction de l'école.

Les effectifs des promotions tiennent compte des évolutions du marché de l'emploi.

Chaque établissement rend publiques ses conditions d'admission et le contenu de sa formation.

Critère 7 : stages en entreprises

Le cursus de formation doit comprendre obligatoirement des stages dans différentes entreprises permettant à l'étudiant de pratiquer plusieurs types de médias.

Lorsque la durée du cursus est de deux ans, la durée totale des périodes passées en entreprise est comprise entre seize et vingt-six semaines. Lorsque le cursus est d'une durée de trois, les durées minimales et maximales des périodes passées en entreprises sont portées à vingt-quatre et trente-neuf semaines. La durée d'un même stage ne doit pas dépasser dix semaines.

Les stages doivent faire l'objet d'une convention tripartite répondant aux exigences légales. L'établissement d'enseignement doit définir le déroulement et le contenu avec l'entreprise. Dans le cas où la convention de stage est remplacée par un contrat de travail, l'établissement et l'entreprise doivent garantir le suivi pédagogique.

L'évaluation prévue au critère 6 tient compte des périodes en entreprise, qu'il s'agisse de stage ou de contrat de travail.

Critère 8 : dossier de reconnaissance

Pour l'examen de son cursus par la CPNEJ, l'établissement doit fournir un dossier permettant de vérifier le respect des présents critères. Le contenu de ce dossier est défini par la CPNEJ sous forme d'une note remise à l'occasion de chaque demande de reconnaissance ou de renouvellement.

Adopté le 10 décembre 2020

COMMISSION PARITAIRE NATIONALE DE L'EMPLOI DES JOURNALISTES (CPNEJ)

C/CCIJP – 221 rue La Fayette – 75010 PARIS